



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE de BLAVOZY**

Nombre de membres :
En exercice : 19
Présents : 18
Votants : 19

L'an deux mil vingt et un, le 29 Janvier à 18 heures 45.

Le Conseil Municipal de la Commune de BLAVOZY dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de M. PAILLON Franck, maire.

Date de la convocation : 22/01/2021

Présents : Franck PAILLON, Christine SIMON, Michel BEGON, Danièle VALLERY, Serge ABOULIN, Laëtitia PRADINES, Denis CLAMENS, Raymonde HABOUZIT, Patrice LHOSTE, Christiane PAUZON, Roland SEUX, Valérie GAGNE, Thierry SOLEILHAC, Christian GIRARD, Sabine JOUVHOMME, Sébastien GAGNE, Bernadette PELISSIER, Anne-Marie TORE

Excusé : Gilles AUDRAS qui a donné procuration à Laëtitia PRADINES

OBJET : CONVENTION D'ADHESION AU SERVICE SANTE AU TRAVAIL DU CDG43

Monsieur le Maire expose :

- Que la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, prévoit, notamment à son article 23, que doivent être assurées des conditions d'hygiène et de sécurité de nature à préserver la santé et l'intégrité physique des fonctionnaires durant leur travail ;
- Que la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, dans le cadre des obligations en matière de santé au travail, prévoit à son article 108-2 que les collectivités et établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive ;
- Que le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, impose à son article 2 à l'autorité territoriale de veiller à la sécurité et à la protection de la santé des agents placés sous son autorité. Pour ce faire, elle doit notamment mettre en place une démarche de prévention et respecter les dispositions des livres I à V de la Quatrième partie du code du travail ;
- Que l'article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié impose que l'autorité territoriale désigne un agent chargé d'assurer une fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité et que l'article 25 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que cet agent peut être mis à disposition par le centre départemental de gestion ;
- Que le CDG43 propose l'adhésion à un service unifié de santé au travail, constitué de personnels médicaux, paramédicaux, techniques et administratifs. L'objectif étant notamment de favoriser l'approche pluridisciplinaire de la sécurité et la santé au travail ;



2021-06

- Que l'adhésion au service santé au travail du CDG43 permet à une collectivité adhérente de disposer d'un service de médecine préventive dans les conditions réglementaires. Elle lui permet également d'être accompagnée en matière de prévention des risques professionnels et de santé au travail par une équipe pluridisciplinaire ;
- Que l'adhérent à ce service Santé au travail peut choisir de confier au CDG43 la réalisation de l'inspection en sécurité et santé au travail ;
- Que les missions et les modalités d'adhésion sont détaillées dans la convention d'adhésion et ses annexes ;
- Que l'adhésion à ce service est consentie moyennant une cotisation annuelle, calculée sur la base des effectifs de la collectivité au 1 janvier de l'année, et sur la base d'une tarification dédiée par le conseil d'administration du CDG43.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- VALIDE la proposition de convention d'adhésion au service santé au travail du CDG43, acceptée avec la formule n° 1 : médecine préventive, psychologue du travail, prévention des risques professionnels,
- AUTORISE monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au service Santé au Travail, selon les modalités ci-dessus, à l'exécuter, conclure tout acte en découlant et à engager les frais y afférents
- CHARGE monsieur le Maire d'assurer l'exécution de la convention selon les conditions qu'elle renferme.

Le Maire,
FRANCK PAILLON

Fait et délibéré le 29/01/2021
Pour extrait certifié conforme